|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 mai 2020Original : français |

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 3.3.1 Disposition spéciale 386 - Correction

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne [[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 Demande

1. L'Allemagne propose de corriger comme suit la version française et la traduction allemande du 3.3.1, Disposition spéciale 386, première phrase :

après « chapitre 9.6 » insérer « de l'ADR ».

 Motifs

2. Il n'existe pas de chapitre 9.6 de l'ADN.

3. La liste des amendements à l'ADN 2015, document ECE/ADN/36, comprend également la disposition spéciale 386, qui a été ajoutée avec effet au 1er janvier 2017.

4. La disposition spéciale 386 a été adoptée dans le cadre de l'harmonisation avec la 19ème édition du Règlement type de l'ONU. Elle apparaît pour la première fois dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1 de la Réunion commune ADR/RID/ADN en tant que proposition d'amendement à l'ADR/ADN 2017, mais sans les mots « de l'ADR » dans les différentes occurrences.

5. Dans les versions anglaise et russe du document ECE/ADN/36 (liste consolidée de tous les amendements pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2017), figure le complément « de l'ADR » :

6. Cela concorde également avec la disposition correspondante du 3.1.2.6 a) de l'ADN, où la rédaction « du chapitre 9.6 de l'ADR » est utilisée à la fois dans la version française et dans la traduction allemande.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/25. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37). [↑](#footnote-ref-3)